



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

PAR COURRIEL

Montréal, le 29 août 2022

Objet : VOTRE DEMANDE D'ACCÈS DU 10 AOÛT 2022

NOTRE RÉFÉRENCE : 800-02-167

Maître,

Nous donnons suite à votre demande d'accès mentionnée en objet par laquelle vous souhaitez obtenir des informations relatives à l'enquête Projet A menée par le Commissaire et l'UPAC. Plus précisément, votre demande vise à connaître et obtenir :

1. Le nombre de membres du Commissaire et de l'UPAC ayant travaillé sur l'enquête Projet A;
2. La rémunération de ces membres du Commissaire et de l'UPAC pour leur travail sur l'enquête Projet A, incluant les sommes d'argent versées en temps supplémentaire, et ce, pour tous les exercices financiers durant lesquels cette enquête a été menée;
3. La ventilation, pour chacun de ces exercices financiers, de toutes les formes de dépenses liées à l'enquête Projet A, comme par exemple : achat d'équipement, location et aménagement de locaux, hébergement, frais de déplacement, location de véhicules, honoraires professionnels, etc.
4. Tous les documents qui ont été fournis par votre organisme à La Presse dans le cadre d'une réponse à la demande d'accès formulée par cette dernière dans les semaines ou mois précédant le 12 août 2019 et dont la teneur est exposée dans l'article intitulé « Enquête sur les fuites à l'UPAC : 14 enquêteurs, 1,6 million par an » daté du 12 août 2019. (Une copie de cet article est annexée à la présente.)
5. Tous les documents qui ont été fournis par votre organisme à La Presse dans le cadre d'une réponse à la demande d'accès formulée par cette dernière dans les semaines ou mois précédant le 31 mars 2022 et dont la teneur est exposée dans l'article intitulé « Fuites à l'UPAC | L'enquête du BEI a déjà coûté plus de 9 millions » daté du 31 mars 2022. (Une copie de cet article est également annexée à la présente.)



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Points 1 à 3

Après vérifications, il s'avère qu'un seul employé au service du Commissaire serait en mesure de confirmer la détention ou non des données relatives à ces points. Cette personne se trouve actuellement en vacances, donc nous vous reviendrons avec une réponse dès que possible après son retour, prévu pour le 6 septembre.

Point 4

Nous comprenons que vous faites référence à la demande 800-02-95. Comme vous le constaterez dans la réponse envoyée le 9 juillet 2019 (ci-jointe), il a été jugé que la demande relevait davantage de la compétence d'un autre organisme. Ainsi, le demandeur a été invité à s'adresser au Bureau des enquêtes indépendantes et au ministère de la Sécurité publique.

Point 5

Il est vraisemblablement question de la demande 800-02-158 dont deux réponses ont été produites le 31 mars 2022 et le 6 mai 2022. Les décisions en question sont diffusées sur l'adresse suivante du site web public de notre organisme :

- <https://www.upac.gouv.qc.ca/upac/documents-transmis-dans-le-cadre-dune-demande-daces.html>

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez à l'annexe 1 une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez recevoir, Maître, nos salutations distinguées.



Nathalie Lefebvre
Responsable de l'accès aux documents



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ANNEXE 1 AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.



Par courriel : [REDACTED]@lapresse.ca

Montréal, le 9 juillet 2019

OBJET Votre demande d'accès du 15 juin 2019
N/d : 800-02-95

Monsieur [REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 15 juin dernier par laquelle vous demandez l'accès à : « tout document que détient l'UPAC me permettant de voir les informations ci-dessous :

Dépenses liées au projet Serment sur les fuites et les enquêtes sur les fuites à l'UPAC:

- Dépenses en location de locaux depuis le lancement à la fin de 2018, début de 2019
- Dépenses en mobiliers, équipements et autres
- Dépenses en déplacements en véhicule
- Dépenses en achat de véhicules
- Nombre d'enquêteurs et d'employés autres, leur salaire annuel et leur contrat

Dépenses liées à la section affectée aux allégations de nature sexuelle contre des autochtones : ».

Comme discuté lors de notre entretien téléphonique du 2 juillet dernier, votre demande relève davantage de la compétence du Bureau des enquêtes indépendantes et du Ministère de la sécurité publique. Nous vous invitons donc à leur formuler votre demande.

Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2., ci-après la « Loi »), vous trouverez, ci-dessous, les coordonnées des personnes responsables de l'accès à l'information pour ces organismes :

Bureau des enquêtes indépendantes
Me Mélanie Binette, conseillère juridique
201, Place Charles-Lemoyne #6.01
Longueuil (QC) J4K 2T5
Tél. : 450 640-1350 #59202
Télec. : 450 670-6386
beiaccesinformation@bei.gouv.qc

Ministère de la sécurité publique
Gaston Brumatti
Resp. de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels
2525, boul. Laurier, Tour Laurentides, 5e étage
Québec (QC) G1V 2L2
Tél. : 418 646-6777 #11008
Télec. : 418 643-0275
acces-info@msp.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez recevoir, [REDACTED], nos salutations distinguées.

[REDACTED]
Marie-Claude Laberge, avocate
Responsable de l'accès aux documents
p. j.